

## **La libre circulation des personnes**

La libre circulation des personnes concerne les travailleurs salariés, les indépendants, les prestataires de services, les destinataires de services et les personnes non actives (rentiers, étudiants, etc.).

### **Les points importants**

#### L'entrée et la sortie

Pour entrer et sortir du pays, un passeport ou une carte d'identité valables suffisent. Il n'y a pas besoin de visa pour les ressortissants des pays signataires à l'accord.

#### Le séjour et l'activité économique

Un droit de séjour de six mois est accordé aux ressortissants des pays contractants pour chercher un emploi sur le territoire d'une autre partie. Une fois un contrat de travail en poche, ces personnes ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire du pays de destination. Le principe général de la libre circulation permet à une personne active d'obtenir un droit d'entrée et de séjour sur simple présentation:

- d'un contrat de travail,
- d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou de la preuve de l'exercice d'une activité indépendante et
- d'une pièce d'identité valable.

#### Le regroupement familial

Le droit au regroupement familial est reconnu, quelle que soit la nationalité, pour le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants à charge. Le titre de séjour attribué est de la même durée que celui de la personne détentricrice du titre initial. Les descendants ont le droit de travailler et sont admis au même titre que les nationaux au cours d'enseignement, d'apprentissage ou de formation professionnelle. Les étudiants ne bénéficient du regroupement familial que pour leurs descendants.

#### Mesures d'ordre, de santé et de sécurité publiques

Les droits garantis ne peuvent être limités que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les mesures éventuellement prises doivent être ciblées sur l'individu et non pas sur un groupe de personnes.

### **Aperçu de la réglementation**

#### La réglementation du séjour des travailleurs

L'accès à une activité économique se fait sur simple présentation à l'office cantonal du travail

- du document qui a permis l'accès sur le territoire (passeport, carte d'identité) et
- d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail.

Le titre de séjour est valable pour la durée du contrat de travail (permis L/CE-AELE) si celui-ci est conclu pour moins d'un an ou pour cinq ans (permis B/CE-AELE) dans les autres situations. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'état d'accueil.

### Le travailleur frontalier

Le travailleur frontalier exerce une activité économique sur le territoire d'un autre état que son état de domicile où il retourne hebdomadairement. Cette personne n'a pas besoin de titre séjour. Elle reçoit un titre spécifique pour frontalier (permis G), valable sur tout le territoire de l'état qui l'a délivré (dans les zones frontalières seulement jusqu'au 31 mai 2007).

### La mobilité géographique et professionnelle

L'introduction de la libre circulation entraîne un droit à la mobilité géographique et professionnelle. Dans ce cadre, le changement d'employeur, d'emploi, de profession le passage d'une activité salariée à une activité indépendante (et inversement) et le changement de lieu de travail et de séjour sont garantis.

### L'égalité de traitement

Les travailleurs au bénéfice de la libre circulation ont droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de:

- conditions d'emploi et de travail, notamment de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi,
- d'avantages fiscaux et sociaux,
- d'accès à l'enseignement des écoles professionnelles ou des centres de réadaptation,
- d'accès à un logement.

### L'indépendant

Une personne indépendante bénéficie par analogie des mêmes droits qu'un travailleur salarié. La mobilité géographique et professionnelle, le regroupement familial et l'égalité de traitement lui sont garantis. La personne indépendante se voit délivrer un titre de séjour d'une durée de cinq ans, automatiquement renouvelable, sur simple présentation du document d'entrée dans le pays et sur preuve qu'elle est indépendante ou qu'elle veut s'établir comme indépendante.

### Le fournisseur de services

Les services suivants sont concernés:

- Tous les services dont la durée de prestation est au maximum de 90 jours par année civile. Y font exception, les activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire et les services financiers dont l'exercice exige une autorisation et où le fournisseur est soumis au contrôle des autorités publiques.

- Les services libéralisés par un accord entre la Suisse et l'UE (ou l'AELE) ou un de ses Etats membres (par exemple, un service fourni dans le cadre d'une prestation basée sur les dispositions de l'accord sur les marchés publics).
- Tous les autres services qui ont obtenu une autorisation des autorités compétentes (par exemple services supérieurs à 90 jours).

La réglementation du séjour pour les personnes fournissant un service est étroitement liée au service lui-même.

- Pour des séjours supérieurs à 90 jours, la durée du titre de séjour correspond à la durée du service, que la personne soit salariée ou indépendante.
- Pour des services inférieurs à 90 jours, aucun titre de séjour n'est nécessaire, mais la présence des personnes fournissant le service doit être annoncée. Le titre de séjour est valable sur l'ensemble du territoire de l'Etat où le service est fourni.

### **Dispositions transitoires pour les ressortissants des quinze Etats membre de l'UE parties à l'accord du 21 juin 1999.**

Selon l'article 5 de l'accord, jusqu'au 31 mai 2007., l'accès à une activité économique n'est soumis qu'à la condition des seuls contingents. Les zones frontalières actuelles sont conservées.

Quelles en sont les implications?

- Les **titres de séjour de courte durée** peuvent être prolongés jusqu'à 12 mois.
- Les personnes qui travaillent temporairement pendant au moins 30 mois obtiennent un titre de séjour de longue durée.
- Les personnes qui exercent une activité **indépendante** reçoivent un titre de séjour préalable de 6 mois. Elles peuvent ainsi prouver aux autorités qu'elles exercent une activité indépendante avant de recevoir leur titre de séjour définitif.
- **Pour les frontaliers**, l'exercice d'une activité économique reste limité aux zones frontalières. Cependant, leur titre de séjour est désormais valable pour l'ensemble de ces zones. La mobilité géographique et professionnelle y est illimitée.

### **Dispositions transitoires pour les ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'UE**

Dès l'entrée en vigueur du protocole d'extension et jusqu'au 31 mai 2007, la Suisse maintient les restrictions sur le marché du travail pour les séjours durables et les séjours de courte durée des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE, soit:

- la priorité des travailleurs indigènes,
- le contrôle des conditions de salaire et de travail
- des contingents progressifs destinés à ces pays.

Par analogie à l'article 5 de l'accord, les dispositions transitoires prévues dans le protocole, en particulier celles concernant la priorité des travailleurs intégrés dans le

marché régulier du travail et le contrôle des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés ou indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, sont déjà autorisés à exercer une activité lucrative sur le territoire des parties contractantes. Ces derniers jouissent notamment, au sens des dispositions de l'accord, de la mobilité professionnelle et géographique et du droit à l'octroi du regroupement familial. Les titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à un an ont droit au renouvellement de leur titre de séjour; l'épuisement des nombres maximums ne leur est pas opposable. Les titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement droit à la prolongation de leur titre de séjour. Ces travailleurs salariés ou indépendants auront en conséquence, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base de l'accord et spécialement à l'article 7 de l'accord..

Cette réglementation peut être prolongée par la Suisse jusqu'au 31 mai 2009, après notification au Comité mixte. Le cas échéant une seconde prolongation peut survenir et durer jusqu'au 30 avril 2011.

Les ressortissants de **Malte** et de **Chypre** sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants des Quinze.

### **Les personnes non actives**

Les personnes qui n'exercent pas d'activité économique (par exemple des personnes touchant une rente ou les étudiants), bénéficient d'un droit d'entrée et de séjour pour autant qu'elles disposent:

- de moyens financiers suffisants pour ne pas faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour;
- d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

Elles reçoivent un titre de séjour d'une durée de cinq ans ou de la durée de la formation, si elles étudient. Ce titre de séjour est prolongé automatiquement de cinq ans (étudiant: un an) tant que les conditions d'admission sont remplies.

### **Les mesures d'accompagnement**

#### Les conventions collectives de travail

Face à une situation de dumping, il sera, dès le 1<sup>er</sup> juin 2004, possible d'étendre de façon facilitée les conventions collectives de travail dans les branches qui bénéficient des conventions prévoyant des salaires minimaux.

Pour qu'une extension puisse être prononcée, deux conditions doivent être remplies:

- les employeurs liés par la convention doivent former 30% des employeurs auxquels la convention s'appliquera après son extension,
- les employeurs liés par la convention doivent occuper 30% des travailleurs de la branche ou de la profession.

Seules les dispositions relatives à la rémunération, à la durée du travail et au contrôle par un organisme paritaire peuvent être étendues.

### Les contrats-types de travail

Un contrat-type de travail (CTT) peut être mis en place dans les branches et professions au sein desquelles il n'y a pas de convention collective de travail ou pas de salaire minimum fixé par une convention.

Ainsi, en cas de sous-enchère abusive et répétée, les autorités cantonales peuvent fixer, par un contrat-type, un salaire minimum obligatoire. Les autorités ne pourront cependant pas intervenir de leur propre initiative. La demande d'adopter un CTT fixant un salaire minimal dans la branche concernée devra être déposée par un organe tripartite d'observation du marché du travail. Il lui appartiendra également de faire une proposition concrète quant au montant de ce salaire minimal.

Les principales caractéristiques de ce contrat-type sont de trois ordres:

- sa portée est limitée dans le temps,
- son adoption ne se fait qu'à titre subsidiaire (s'il n'existe pas de convention collective dans la branche concernée), et
- les salaires minimaux devront être différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités comprises dans son champ d'application.

### La loi sur les travailleurs détachés

Cette loi a pour but d'éviter que l'exécution de mandats (publics ou privés) par des travailleurs détachés n'entraîne une sous-enchère salariale au détriment des travailleurs résidant en Suisse. Elle établit donc, selon les normes en vigueur en Suisse, des conditions minimales de travail et de salaire qui doivent être garanties aux travailleurs détachés.

Le catalogue des normes à respecter et des domaines concernés correspond à celui de la directive européenne. Il s'agit des domaines suivants:

- la durée du travail et du repos;
- la durée minimale des vacances;
- la rémunération minimale;
- la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- la protection des femmes enceintes ou accouchées, des enfants et des jeunes;
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

### **Informations complémentaires:**

Des informations plus détaillées sur les prescriptions d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité économique se trouvent sur le site de l'[Office fédéral des migrations](http://www.bfm.admin.ch) (www.bfm.admin.ch)

Pour les questions relatives aux mesures d'accompagnement, des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse [info@seco.admin.ch](mailto:info@seco.admin.ch) ou auprès du [domaine des conditions de travail \(www.seco-admin.ch\)](http://www.seco-admin.ch) du seco.